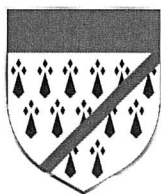


*Ville de
Rosporden*



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU
17 MAI 2022

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

OBJET 1.	DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	3
OBJET 2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022	4
OBJET 3.	APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021.....	4
OBJET 4.	ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021	6
OBJET 5.	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021	6
OBJET 6.	AFFECTATION DU RESULTAT.....	9
OBJET 7.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022	12
OBJET 8.	MODIFICATION STATUTAIRE DE CCA : PRISE DE COMPETENCE FINANCEMENT D'UN ABATTOIR PUBLIC	15
OBJET 9.	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES FAMILLES.....	17
OBJET 10.	ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNE	17
OBJET 11.	COMPOSITION DU FUTUR COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST).....	19
OBJET 12.	RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE 2022/2023	22
OBJET 13.	MODALITES D'INDEMNISATION DES AGENTS PARTICIPANT AUX OPERATIONS ELECTORALES	23
OBJET 14.	AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES DE LA SOCIETE « MOULINS DE ROSVEL ».....	25
OBJET 15.	CONVENTION CENTRE SOCIAL CHEMIN DE FAIRE (AVENANT A LA CONVENTION 2020-2023).....	27
OBJET 16.	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CRECHE ASSOCIATIVE	28
OBJET 17.	AFFECTATION DES CHEQUES CULTURE DE CCA	29
OBJET 18.	CESSION D'UN TERRAIN A LA HAIE.....	30

OBJET 19.	AFFECTATION DE PRODUIT DES AMENDES DE POLICE.....	32
OBJET 20.	DENOMINATION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL	33
OBJET 21.	DECLARATION PREALABLE POUR L'IMPLANTATION DE L'ABRI DE JARDIN DU CAMPING MUNICIPAL	34
OBJET 22.	DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	35

Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 17 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le dix-sept mai à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de Rosporden, légalement convoqué le 10 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Maire.

Etaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Jean-Marie CLOAREC, Claude COCHENNEC, Bernard FRENAY, Michel GUERNALEC, Guénolé LE FESSON (proc. à Jean-Michel PROTAT à compter de l'objet 8), Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Françoise NIOCHE, Jean-Michel PROTAT, Jacques RANNOU, Quentin RANNOU, Anita RICHARD, Gwendal SALEUN.

Absents ou excusés :

Aurélie COGREL (proc. à Claude COCHENNEC), Stéphane FAVIER (proc. à Denis MAO), Alexandra GOURLET (proc. à Michel LOUSSOUARN), Marie-Madeleine LE BIHAN (proc. à Bernard FRENAY), Aude MARSAULT (proc. à Énora DÉSIÉ).

Absent : Éric LE GUELEC

Arrivées en cours :

Énora DÉSIÉ, Marie-Thérèse JAMET (proc. à Michel GUERNALEC), Jean-Michel LE BRETON (proc. à Pierre BANIEL à compter de l'objet 12)

1- Madame Marine MICOUT-PICARD a été nommée secrétaire de séance.

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

– Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Madame Marine MICOUT-PICARD a été nommée secrétaire de séance.

OBJET 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 22 mars 2022.

LE VOTE			
Présents	20	Exprimés	25
Pouvoirs	5	Voix pour	25
Total	25	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 3. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Conseil Municipal pour entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion des receveurs ;

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, le trésorier établit un **compte de gestion** par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du **Compte Administratif**.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Les comptes de gestion présentés par M. Jean-François VIAUX, receveur municipal, présent lors du Conseil Municipal font apparaître les éléments suivants :

RECETTES	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Titres émis	2 156 748,18	8 389 816,15	10 546 564,33
Réductions de titres	1 404,04	164 804,89	166 208,93
Recettes nettes	2 155 344,14	8 225 011,26	10 380 355,40

DEPENSES	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Mandats émis	3 267 904,09	7 424 331,46	10 692 235,55
Annulations de mandats	0,20	29 185,67	29 185,87
Dépenses nettes	3 267 903,89	7 395 145,79	10 663 049,68

Résultat de l'exercice	-1 112 559,75	829 865,47	-282 694,28
-------------------------------	----------------------	-------------------	--------------------

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Arrête les comptes de gestion 2021 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	27
Pouvoirs	6	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

Arrivée de Madame Énora DÉSIÉ à 18h33 (a participé au vote).

OBJET 4. ELECTION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Conseil Municipal élit son président, le maire devant se retirer au moment du vote ;
Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :
- Elit M. Michel GUERNALEC président de séance pour les délibérations portant sur l'approbation des comptes administratifs 2021 ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	27
Pouvoirs	6	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 10 mai 2022 ;
- Vu le document annexé ;

Les Comptes Administratifs 2021 du budget général laissent apparaître les éléments suivants :

Les Comptes Administratifs sont conformes aux comptes de gestion.

		Dépenses	Recettes	Résultats
Réalisation exercice	Section fonctionnement	7 395 145,79	8 225 011,26	829 865,47
	Section investissement	3 267 903,89	2 155 344,14	-1 112 559,75

Report exercice N-1	Section fonctionnement	0,00	100 000,00	100 000,00
	Section investissement	0,00	1 855 136,93	1 855 136,93

Résultat cumulé	Section fonctionnement	7 395 145,79	8 325 011,26	929 865,47
	Section investissement	3 267 903,89	4 010 481,07	742 577,18
	Total cumulé	10 663 049,68	12 335 492,33	1 672 442,65

	CA 2020	BP + BS + DM 2021	CA 2021	% réalisation
Total des dépenses	9 964 611	13 791 253	10 665 141	77,33%
Total des dépenses d'investissement	2 613 557	5 912 910	3 269 995	55,30%
Total des dépenses de fonctionnement	7 351 054	7 878 343	7 395 146	93,87%
Total des recettes	12 676 802	13 791 253	12 335 480	89,44%
Total des recettes d'investissement	4 468 694	5 912 910	4 010 468	67,83%
Total des recettes de fonctionnement	8 208 108	7 878 343	8 325 011	105,67%

Pierre BANIEL expose que, selon lui, ce résultat de 829 865,47 n'est pas bon même s'il est supérieur à celui de l'année précédente (645 983,60), qui restera comme le plus mauvais jamais enregistré dans notre commune. Il remarque des affectations qui interrogent comme par exemple, le compte 60611 - Eau et assainissement : pour 2021 avec un montant est de 28 601 € ; c'est un montant très inférieur aux montants des années précédentes, et très inférieur aussi à ce qui est prévu au Budget Primitif 2022.

C'est le cas aussi pour le compte 60612 - Energie, Electricité : ce sont des charges qui sont reportées sur 2022, et qui concernent l'exercice 2021, qui auraient donc pu être inscrites en « Charges à payer », ce qui n'est jamais pratiqué sur la commune.

Ces sommes auraient pu être enregistrées dans ce compte, et imputables à l'exercice 2021.

Selon lui, cette manière de procéder déséquilibre complètement les comptes et les comptes de 2021 ne sont donc pas tout à fait exacts.

D'autre part, concernant les recettes, il rappelle que la commune a bénéficié de circonstances favorables. C'est le cas pour :

Le Compte 6419/6459 : Remboursement sur rémunération du personnel.

Pour 2021, il a été enregistré 155 346€, montant très largement supérieur aux années précédentes.

Il constate des recettes favorables aussi concernant la taxe additionnelle aux droits de mutation et s'en félicite ainsi que pour les produits de cession des immobilisations très importants cette année 2021.

Il en conclut que ce résultat de fonctionnement est à relativiser.

Concernant les investissements, il énonce une communication importante mais mis à part les travaux dans les écoles et à la gare, pour la partie qui concerne notre commune, des réalisations qui se font attendre :

- Le transfert du Centre Social et la création d'un espace associatif en rénovant l'ancienne Mairie dont on parle depuis 2 ans et demi ;
- La rénovation de la Mairie de Kernével programmée sur l'année 2019 et dont les travaux ne sont pas commencés ;
- La passerelle des Etangs à l'ordre du jour du Conseil Municipal de novembre 2020 ;
- La création d'un espace dédié à la jeunesse, projet surdimensionné pour notre commune (700 000 € TTC) et dont la réception était envisagée cette année ;
- Peuvent aussi être évoqués le centre bourg de Kernével, la rue Alsace-Lorraine, l'accueil de loisirs, la microcentrale hydroélectrique ou l'église.

Il en conclut que compte-tenu de tous ces éléments, l'opposition n'approuve pas le compte administratif 2021.

Olivier Pagano, Directeur Général des Services, répond à M. BANIEL que la Commune rattache bien les charges à l'exercice concerné.

M. le Maire rappelle qu'au Covid, succède une augmentation internationale des prix touchant aussi bien l'énergie que l'alimentaire ou le bâtiment.

Sur ce dernier point, M. le Maire explique qu'il n'y a pas plus d'avancées dans les communes voisines que dans la nôtre concernant les investissements puisque, bien souvent, les consultations aboutissent à des lots infructueux.

Pierre BANIEL réplique que dans les autres communes, les dossiers avancent alors qu'à Rosporden ils sont bloqués.

Il précise ne pas être pessimiste mais qu'il s'agit d'un constat.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve les Comptes Administratifs 2021 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	26
Pouvoirs	5	Voix pour	22
Total	26	Voix contre	4
		Abstentions	

Arrivée de Monsieur Jean-Michel LE BRETON à 18h46 (a participé au vote).

Monsieur le Maire a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

Voix contre de Monsieur Pierre BANIEL, Monsieur Jean-Michel LE BRETON, Madame Christine MASSUYEAU et Madame Isabelle MOREAU.

OBJET 6. AFFECTATION DU RÉSULTAT

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant disposition sur les reprises du résultat ;
- Vu l'article L. 2331-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les recettes de la section d'Investissement ;

Selon les dispositions de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »

Les résultats 2021 :

		Résultats
Réalisation exercice	Section fonctionnement	829 865,47
	Section investissement	-1 112 559,75
Report exercice N-1	Section fonctionnement	100 000
	Section investissement	1 855 136,93
Résultat cumulé	Section fonctionnement	929 865,47
	Section investissement	742 577,18
	Total cumulé	1 672 442,65

Fonctionnement :

Les résultats 2021 font apparaître un excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 de 829 865.47 euros (contre **645 983,60 euros** en 2020)

Pour rappel, le Budget (BP + BS + DM) 2021 prévoyait une hypothèse d'un excédent de la section de fonctionnement de 408 000 euros.

Investissement :

Les résultats 2021 font apparaître **un déficit** de la section d'investissement de l'exercice 2021 de 1 112 559,75 (contre un excédent de 793 601.72 euros en 2020).

Calcul du besoin de financement du budget :

Rappel : le " besoin de financement " correspond au montant nécessaire pour équilibrer les dépenses d'investissement.

Ce besoin de financement de la section d'investissement concerne l'année budgétaire écoulée (2021) mais implique de définir précisément, aussi, le solde de l'année antérieure (2020).

Le besoin de financement prend donc en compte, outre le résultat 2021, le résultat d'exercice N-1 (2020) et les éventuels restes à réaliser (dépenses et recettes).

Articles R. 2311-11 et D. 2342-11 CGCT : « Les restes à réaliser en dépenses et en recettes sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif. Ils interviennent dans le calcul du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1 que l'assemblée délibérante doit obligatoirement couvrir par l'affectation du résultat de fonctionnement n-1 »

Article R. 2311-11 CGCT : « A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. »

Besoin de financement :

Les comptes administratifs laissent apparaître les éléments suivants :

Fonctionnement	Investissement
+100 000 euros de résultat reporté de 2020 en 2021	+ 1 855 136,93 euros de résultat reporté de 2020 en 2021
+ 829 865,47 euros de résultat pour 2021	- 1 112 559,75 euros de résultat en 2021
Soit un total de + 929 865.47 euros	Soit un total de + 742 577,18 euros

Aucun besoin de financement ne ressort. Le Conseil Municipal est donc libre de décider des modalités d'affectation du résultat de fonctionnement.

Toutefois, la section d'investissement du Budget Primitif a été bâtie en anticipant un résultat global de 750 000 euros (résultat inscrit provisoirement en 1318).

Affectation du résultat :

Il convient donc, pour une bonne sincérité budgétaire, de reporter **au moins** le montant de 750 000 euros vers les recettes de la section d'investissement.

Deux inscriptions comptables sont nécessaires :

- L'une en 1068 « dotations, fonds divers, réserves » pour la recette émanant de la section de fonctionnement,
- L'autre en R001 « solde d'exécution positif reporté » pour la recette émanant du report de la section d'investissement).

Il conviendra, de plus, de supprimer la ligne 1318 « Autres » qui sert à inscrire provisoirement lors de l'adoption du Budget Primitif un résultat global « anticipé ».

Il est proposé d'abonder la section d'Investissement de 750 000 euros + 630 398.8 euros soit 1 380 398.8 euros provenant :

- Pour + 742 577.18 euros de la section d'investissement (inscription en R 001 obligatoire)
- Pour + 637 821,62 euros de la section de fonctionnement (inscription en 1068)

Le solde de l'excédent de la section de fonctionnement

Le solde restant de la section de fonctionnement, de 292 043,85 euros pourrait être affecté en R 002 « Solde d'exécution positif reporté » en section de fonctionnement.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Décide de l'affectation du résultat 2021 du budget général ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 7. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en séance du Conseil Municipal le 9 novembre 2021 ;
- Vu le vote du Budget Primitif en séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 ;
- Vu le vote des recettes fiscales de la fiscalité directe en séance du Conseil Municipal du 22 mars 2022 ;
- Vu le vote de la délibération de la présente séance du Conseil Municipal portant sur les affectations des résultats du budget principal ;
- Vu le document annexé ;

Contexte

Le Budget Supplémentaire (BS) correspond au second moment important de la procédure budgétaire de la commune.

Le Budget Primitif (BP) étant voté en Décembre N-1, le Conseil Municipal ne dispose pas lors de son adoption des informations fiscales, de dotations et du résultat budgétaire des années précédentes qui peuvent être reportés.

Dès lors, le BS est primordial pour :

- Ajuster les recettes fiscales après le vote des taux de la fiscalité directe locale
- Ajuster les recettes liées aux dotations de l'Etat (principalement la Dotation Globale de Fonctionnement) après leur notification
- D'une façon générale, ajuster le budget en fonctionnement et investissement avec de nouvelles dépenses et recettes

Rappel des incertitudes évoquées lors de l'élaboration du Budget Primitif (BP) en décembre 2021 :

Le budget primitif, adopté en décembre 2021, avait été construit en mettant en avant de nombreuses incertitudes (Cf. DOB 2022) concernant notamment :

- Les dépenses de personnel avec la revalorisation du SMIC qui a nécessité un ajustement des traitements indiciaires (c'est-à-dire la part de salaire des fonctionnaires liée à leur ancienneté).
- La volonté d'expérimenter une externalisation sur certains métiers en tensions –principalement pour les tâches de nettoyage des locaux–)
- Les augmentations à venir sur les charges de gestion courante, principalement l'énergie et l'alimentaire

Eléments supplémentaires depuis décembre 2021 :

- Le contexte international a accru les augmentations sur le prix de l'énergie (principalement gaz et combustibles pétroliers) et pèse aussi sur les prix de l'alimentaire, provoquant même des pénuries de certains produits (huiles alimentaires, céréales etc...).
- Le gouvernement a annoncé en février 2022 une revalorisation du point d'indice prévue en Juillet 2022 qui impactera nécessairement le chapitre 012.

Scénario d'élaboration du Budget Supplémentaire :

Fonctionnement :

En l'absence d'information sur la revalorisation du point d'indice, il n'a pas semblé pertinent de modifier **le chapitre 012** (personnel). Celui-ci sera modifié, si besoin, à l'occasion d'une Décision Modificative en fin d'année.

Le chapitre 011 (charges à caractère général) connaît, lui, des nombreuses modifications liées à l'énergie, l'alimentation notamment :

- Article 60611 Eau et assainissement augmentation de 30 000 euros pour pourvoir à une facturation éventuelle avant la fin de l'exercice 2022 (les facturations peuvent être éditées en fin d'année ou début d'année suivante).
- Articles 60612 et 60622 pour l'énergie, l'électricité et les carburants : augmentation de 85 000 euros des crédits inscrits.
- Article 60623 : alimentation ; augmentation de 20 000 euros pour faire face aux augmentations de certains produits alimentaires et augmenter l'achat de denrées labellisées.
- 6065 : livres disques : augmentation de 6000 euros liée à une recette du même montant (inscription budgétaire obligatoire pour versement de la subvention).
- 611 : contrat de prestation : augmentation de 8600 euros pour le paiement du Document Unique de prévention des risques professionnels réalisé par le CDG 29.
- 615221, 615231, 6156 : ajustement des crédits au vue des dépenses déjà engagées (ou des engagements réalisés).
- 6184 (organisme de formation) : 3600 euros de crédits supplémentaires (formation Equipier de Première Intervention, Sécurité Incendie).
- 6232 (fêtes et cérémonies) : abondement de l'article pour réalisation des feux d'artifice annulés depuis deux ans et organisation Féériz en fin d'année
- 6238 (divers) : abondement de 20 000 euros pour la réalisation de l'Atlas de la Biodiversité
- 6283 (frais de nettoyage des locaux) + 60 000 euros pour rémunération de la société CORSER sur son contrat courant depuis début Janvier jusqu'à Juillet.
- Le chapitre 65 connaît deux ajustements liés à des décisions antérieures :
- L'article 657361 (caisse des écoles) est diminué de 10 000 euros pour s'ajuster aux décisions de la caisse des écoles
- L'article 657 362 (dotation au CCAS) est augmenté de 86 677.85 euros pour correspondre au budget CCAS voté début avril.

Au niveau des recettes :

- L'article 70841 (mise à disposition du CCAS) est augmenté de 21 200 euros pour correspondre au montant refacturé au CCAS, validé en Conseil Municipal de février.
- Le chapitre R74 connaît des ajustements liés aux montants de DGF notifié début avril.
- Le chapitre R002 (résultat reporté) reprend le montant voté dans la délibération d'affectation du résultat.

Investissement :

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement (637 821,62 euros) et le résultat d'investissement (742 577,18 euros) ont une répercussion sur la section d'Investissement.

Afin de respecter les engagements pris lors du Budget Primitif, la ligne « fictive » de subvention 1318 (autres) qui sert à inscrire un résultat « anticipé » est supprimée pour -750 000 euros.

Par ailleurs, conformément aux orientations budgétaires présentées en novembre, une recette d'emprunt est indiquée pour 1 353 778 euros (sur un emprunt total prévu de 1,9 millions). Cette recette n'était pas nécessaire (notamment au vu des dépenses prévues pour l'EHPAD), il apparaît néanmoins que la remontée des taux d'intérêt pourrait se poursuivre dans les prochains mois (+0.3% depuis décembre en moyenne sur les emprunts de 15/20 ans), la réalisation d'un emprunt dès 2022 peut donc paraître pertinente même si le déblocage intervient sur deux exercices budgétaires.

Au niveau des subventions d'investissement, celles-ci ont fait l'objet de beaucoup de modifications afin de coller aux recettes réellement attendues en 2022 et permettre de préparer plus facilement le basculement sur la prochaine maquette comptable M57 (les recettes du BS 2022 peuvent donc être qualifiées de réelles sur l'exercice budgétaire alors que traditionnellement les recettes liées aux subventions comprennent des montants pouvant être perçus sur plusieurs exercices).

De la même façon, les opérations d'équipement sont ajustées pour tenir, là encore, compte du prochain basculement comptable en M57.

Equilibre budgétaire :

Le budget augmente en fonctionnement et en investissement.

		BP 2022	BS 2022	Total
Fonctionnement	Recettes	7 859 264	361 577.85	8 220 841.85
	Dépenses	7 859 264	361 577.85	8 220 481.85
Investissement	Recettes	4 491 491	227 694.00	4 719 185
	Dépenses	4 491 491	227 694.00	4 719 185

M. Pierre BANIEL revient sur l'emprunt pour l'EHPAD et se demande si le loyer perçu par la commune va augmenter, compte tenu des travaux qui vont être engagés.

Il rappelle que l'équipe municipale précédente à laquelle il appartenait avait minoré le loyer, ce qui semblait justifié car l'emprunt était remboursé en totalité.

M. le Maire explique que l'augmentation du loyer dépend des Tutelles car ce sont eux qui décident du prix de journée en Ehpad mais que c'est une question qu'il faudra se poser.

Il se pose une question concernant le compte 6188 Autres frais divers.

En effet, il n'est pas modifié dans le Budget Supplémentaire, mais constate qu'il augmente fortement en 2022.

En 2020, il était de 117 000 €, en 2021, de 130 000 €, et il est prévu 181 000 € en 2022.

*Aussi, il aimerait avoir le détail de ce compte, parce que « Autres frais divers » ça veut tout dire...
Il n'y a pas urgence ; communication peut lui en être faite plus tard.*

Concernant le compte 6188, Autres frais divers, M. le Maire rappelle que les dépenses liées aux sorties de l'ALSH, la municipalisation du Centre Culturel y figurent mais cela sera vérifié et le détail lui sera transmis.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le budget supplémentaire ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	28
Pouvoirs	5	Voix pour	24
Total	28	Voix contre	4
		Abstentions	

Arrivée de Madame Marie-Thérèse JAMET à 18h24 (a participé au vote).

Voix contre de Monsieur Pierre BANIEL, Monsieur Jean-Michel LE BRETON, Madame Christine MASSUYEAU et Madame Isabelle MOREAU.

OBJET 8. MODIFICATION STATUTAIRE DE CCA : PRISE DE COMPÉTENCE FINANCEMENT D'UN ABATTOIR PUBLIC

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

L'abattoir public multi-espèces du Faou construit dans les années 60 ne peut plus être maintenu dans un état d'exploitation conforme aux normes sanitaires et sociales actuelles sans de très lourds investissements, difficilement supportables par un modeste syndicat rural.

L'abattoir du Faou est un outil performant mais qui nécessite d'être déplacé et reconstruit pour assurer sa pérennité vis-à-vis des normes sanitaires actuelles et conserver son arrêté d'autorisation délivré par l'état, au risque d'une fermeture définitive.

Au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à une convention d'entente à condition que chaque membre signataire soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par ladite convention.

C'est en ce sens qu'il est proposé à CCA de prendre la compétence "abattoir" sur le fondement des dispositions de l'article L.5111-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le transfert d'une compétence facultative à un EPCI, qui est ainsi libellée : "Construction et investissement dans un abattoir public"

M. le Maire précise que l'abattoir de Lesneven va être conservé, répondant ainsi à une question posée en Commission des Finances par M. Jean-Marie CLOAREC, adjoint.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « Construction et investissement dans un abattoir public », en application de l'article L.5111-17 du CGCT à Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- Approuve la modification des statuts de l'agglomération en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT pour y inscrire la compétence facultative « Construction et investissement dans un abattoir public » ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

Départ de Monsieur Guénolé LE FESSON à 19h31 (n'a pas participé au vote, donne procuration à Monsieur Jean-Michel PROTAT).

OBJET 9. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES FAMILLES

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des Finances et de l'Administration Générale du 10 mai 2022 ;
- Vu la délibération du 20 septembre 2011 ;
- Vu la liste des bénéficiaires figurant en annexe ;

Considérant que le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 septembre 2011 a décidé d'attribuer une subvention aux familles dont les enfants fréquentent les écoles du premier cycle et les collèges et utilisent les transports en commun, il y a lieu de décider les versements suivant la liste des bénéficiaires figurant en annexe.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le versement des aides conformément au tableau présenté en annexe ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 10. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Marine MICOUT-PICARD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 14 mars 2022 ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 15 mars 2022 ;
- Vu le document annexé ;

Le travail est non seulement l'exercice d'une activité professionnelle mais aussi un temps et un lieu qui crée des interactions sociales. A ce titre, passer chaque jour quelques heures ensemble, suppose le respect d'un code de conduite.

La commune de Rosporden disposait jusqu'à présent d'un règlement de plus de 10 ans dont les références règlementaires étaient obsolètes et qui ne prenaient pas en compte certaines préoccupations plus ou moins récentes pouvant impacter le milieu professionnel : télétravail, prévention des harcèlements, égalité femmes/hommes ...

Depuis 2 ans, des élus et des agents de la collectivité ont travaillé au sein de différents groupes de travail afin de moderniser le règlement intérieur. Le document est donc le résultat d'une large concertation qui fixe un cadre partagé pour le bon exercice professionnel et des responsabilités.

Ce projet de règlement a donc pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, les règles qui régiront les relations sociales.

Par ailleurs, véritable outil de communication interne, le présent règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement intérieur présenté, précision faite de la mise en œuvre effective du télétravail au 1^{er} juin 2022 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 11. COMPOSITION DU FUTUR COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

RAPPORTEUR : Marine MICOUT-PICARD

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 9 mai 2022 ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 10 mai 2022 ;

En application du code général de la fonction publique, de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret CST n° 2021-571 du 10 mai 2021, notamment son article 30, toute collectivité (de plus de 50 agents) ayant un (futur) CST doit délibérer, après consultation des organisations syndicales, pour fixer le nombre des représentants des organisations syndicales dans les limites fixées par l'article 4 du décret CST n° 2021-571 et, si elle a entre 50 et 200 agents, décider si elle crée une formation spécialisée en matière de SST (non obligatoire pour les collectivités locales ou établissements publics < 200 agents).

Cette délibération, qui conditionne la présentation des candidatures aux élections doit être prise au moins 6 mois avant le scrutin, donc avant le 8 juin (article 30 décret CST).

Il en est de même s'il y a création d'un CST commun qui, par définition, est de nature à influencer sur le nombre de représentants au CST.

Pour information au 1^{er} janvier 2022, la Commune de ROSPORDEN et le CCAS (Hors EHPAD) recensaient 115 agents ayant qualité d'électeurs au Comité Social Territorial.

Fixation du nombre des représentants des organisations syndicales

Pour information, les CST sont composés de deux collèges.

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- Des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire.

Le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du Comité peut compléter, en tant que de besoin, par un ou les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, qui deviennent ainsi membres à part entière du CST.

Les représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2022) relevant du CST, après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale

Effectifs au 1er janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CST.

La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin (8 juin 2022). Elle devra faire état des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022 dans le ressort du CST et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

A NOTER : il est conseillé de déterminer un nombre pair de membres de représentants du personnel.

Les représentants des collectivités et établissements

Les membres des CST représentant les collectivités et établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Le ou les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- • les membres de l'organe délibérant,
- • les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Le président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Possibilité de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour les collectivités ayant entre 50 et 200 agents (obligation au-delà)

Cette formation spécialisée du comité, est dénommée formation spécialisée de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Possibilité de création d'un CST commun avec le CCAS (hors EHPAD)

Un Comité Technique Commun à la Commune et au CCAS (hors EHPAD) est existant à ce jour.

Il est proposé :

- De fixer à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires au CST et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- De conserver le paritarisme entre représentants des deux collèges soit un nombre de représentants de la collectivité de 4 titulaires et 4 suppléants ;
- De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- De maintenir le CST commun avec le CCAS (hors EHPAD) ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal décide de :

- Fixer à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires au CST et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Conserver le paritarisme entre représentants des deux collèges soit un nombre de représentants de la collectivité de 4 titulaires et 4 suppléants ;
- Créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Maintenir le CST commun avec le CCAS (hors EHPAD) ;
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 12. RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE 2022/2023

RAPPORTEUR : Marine MICOUT-PICARD

- Vu l'avis du Comité technique du 9 mai 2022 ;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 10 mai 2022 ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux ;

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement). De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Suite à un recensement des besoins mené dans les services municipaux,

La collectivité propose de recourir à l'apprentissage pour l'année scolaire 2022/2023, dans les conditions suivantes :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Maître d'apprentissage
Communication	1	Licence communication	1 an	La Responsable du Service
Sports	1	BPJEPS APT (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Activités pour tous)	1 an	Le Responsable du Service
Espaces verts, environnement et cadre de vie	1	BTSA ou Licence pro aménagements paysagers ou gestion forestière	1 an	Le Responsable du Service

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Autorise le recours au contrat d'apprentissage ;
- Approuve les trois contrats d'apprentissages indiqués ci-dessus dès la rentrée scolaire 2021/2022;
- Autorise l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

Départ de Monsieur Jean-Michel LE BRETON à 19h46 (n'a pas participé au vote, donne procuration à Monsieur Pierre BANIEL).

OBJET 13. MODALITÉS D'INDEMNISATION DES AGENTS PARTICIPANT AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES

RAPPORTEUR : Marine MICOUT-PICARD

- Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés ;
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 24 janvier 1984 (régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux) ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 1992 modifiant l'arrêté du 27 février 1962 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Vu l'information passée en Comité Technique du 9 mai 2022 ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 10 mai 2022 ;

Contexte :

L'organisation des élections entraîne la mobilisation d'agents communaux afin de faciliter les opérations de préparation des bureaux de vote et d'accompagnement dans la formalisation des différents documents.

Par ailleurs, une permanence électorale est assurée par des agents municipaux durant les journées électorales au bureau centralisateur de la commune.

Les agents sont donc sollicités :

- Le matin à partir de 7 heures 15 jusqu'à l'ouverture de bureau de vote
- Le soir à la clôture des bureaux de vote jusqu'à la remontée des résultats au bureau centralisateur
- En journée dans le cadre de la permanence au bureau centralisateur

Ces permanences entraînent des fractionnements dans la présence des agents.

Le Conseil Municipal de Rosporden avait délibéré en 2004 sur les modalités d'indemnisation des agents en instituant un montant d'indemnisation en heures supplémentaires. Néanmoins, ce système d'indemnisation ne s'applique pas aux catégories A, ces catégories ne pouvant, en principe, prétendre au versement d'heures supplémentaires.

Afin de les indemniser, une indemnité spécifique existe depuis 1962 : l'IFCE Indemnité Forfaitaire Complémentaire Elections. Cette indemnité spécifique doit être créée par délibération du Conseil municipal.

L'IFCE (Agents de catégorie A et B) :

Bénéficiaires :

L'IFCE s'applique :

- Aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale
- En dehors des heures normales de service
- Aux agents non admis au bénéfice de l'IHTS

Fixation du crédit global de l'IFCE :

Les montants sont fixés en fonction de l'IFTS applicable au grade de l'agent.

L'IFCE est allouée en prenant en compte une double limite cumulative :

1. Un crédit global : obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle en vigueur par le nombre de bénéficiaire. La valeur maximale de l'IFTS est la valeur moyenne multipliée par un taux décidé par l'assemblée locale.

Ex : pour des attachés territoriaux.

Choix du taux par l'assemblée : 5

Taux moyen des attachés : 1091.71 euros / 12 soit 90.97

Taux maximal : $90.97 \times 8 = 727.76$ euros

Nombre d'attachés territoriaux concernés : 2

Total crédit IFCE attaché : 1 455.52 euros

2. Une somme individuelle maximale égale au plus à un quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux dans la limite du crédit global ;

Ex : en reprenant la somme précédemment calculée soit 909.7 euros, la somme individuelle maximale est de $1455.52/4$ soit 363.88 euros.

IHTS (catégorie C) :

Les heures supplémentaires seront versées en fonction du service fait sur la base d'une majoration liée aux modalités de paiement des heures supplémentaires du dimanche.

Le Directeur Général des Services, sous la responsabilité de M. le Maire, sera chargé d'établir le décompte des heures réalisées donnant lieu à paiement.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Institue l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire Election (IFCE) ;
- Affecte un crédit global à l'IFCE obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS du grade concerné par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité élections affecté d'un coefficient 8 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 14. AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ « MOULINS DE ROSVEL »

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu la délibération de la commune de Rosporden du 16 février 2021 « approbation des statuts de la SAS MOULINS DE ROSVEL et du Pacte d'associés » ;
- Vu les statuts de la société « SAS Moulins de ROSVEL » et le pacte d'associés signés le 27 avril 2021 ;
- Vu la convention en compte courant d'associés signée le 13/10/2021 entre la commune de Rosporden et la SAS Moulins de Rosvel ;

- Considérant les besoins en compte courant d'associés des Moulins de Rosvel présentés en commission technique et financière du 5 avril 2022 ;
- Considérant l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale réunie le 10 mai 2022 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 16 février 2021, la commune de Rosporden a entériné le projet de création et sa prise de participation à la société d'exploitation du futur parc éolien, la SAS « Moulins de Rosvel », au sein de laquelle Nass & Wind est actionnaire majoritaire.

Pour rappel, la SEMBREIZH (Société d'économie mixte dont l'actionnaire majoritaire est la Région Bretagne) avait été sollicitée pour assister la commune dans son montage juridique et financier, ainsi que son fonds d'investissement BREIZHENERGIE.

Il avait été entendu que le financement du développement du Parc serait assuré au moyen d'avances en compte courant d'associés versées au prorata des participations dans le capital initial de la Société des associés, à savoir 5% (23 650 €) des besoins pour ce qui concerne la commune.

En effet, les besoins de fonds sous forme d'avances en compte courant d'associés pour la phase de développement du parc, hors phase de construction, ont été estimés à 473 000€.

La société s'engage à rémunérer, une fois le site éolien opérationnel, les avances en compte courant reçues des associés sur la base d'un taux de 4% annuel.

S'agissant de la commune de Rosporden - Kernével, les avances en compte courant ont fait l'objet d'une convention spécifique signée le 13 octobre 2021.

Le projet est actuellement à la fin de la phase 2, dite phase d'études complémentaires et constitution des dossiers de demandes d'autorisations préalables. L'objectif étant de déposer l'ensemble des demandes avant la fin de l'année.

De nouvelles dépenses, non incluses dans le prévisionnel initial, ont dû être réalisées pendant la phase de développement, notamment des études complémentaires en lien avec la présence de zones humides, des frais de consultation juridique, l'acquisition d'une ancienne maison d'habitation.

Le total des dépenses nouvelles s'élève à 80 000€. A ces dernières s'ajoute un besoin de trésorerie de 50 000€ soit un besoin total de 130 000€ supplémentaires en compte courant d'associé.

La participation complémentaire de la commune en compte courant d'associés demandée par les « Moulins de Rosvel » s'élève à 6500€ (5%). L'appel de fonds interviendra au troisième trimestre 2022.

Monsieur Pierre BANIEL ajoute « Nous avons quelques échos concernant les difficultés d'accès pour l'installation des éoliennes, et notamment des pales. Il y aurait un propriétaire, autre que celui qui possède une maison qui serait exproprié. Qu'en est-il ? »

Monsieur le Maire lui répond que le projet nécessite d'acquérir un bien immobilier, mais en aucun cas des expropriations. L'acquisition s'est faite de gré à gré.

Madame Isabelle MOREAU demande si des réunions d'informations publiques sont prévues.

Monsieur le Maire lui répond qu'il y aura une consultation publique, ainsi que des réunions dans les quartiers avec les habitants concernés.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention relative aux avances en compte courant d'associés pour une contribution nouvelle de la COMMUNE à hauteur de 6500€ ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 15. CONVENTION CENTRE SOCIAL CHEMIN DE FAIRE (AVENANT À LA CONVENTION 2020-2023)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu le document annexé ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 10 mai 2022 ;

L'association « Chemin de Faire » possède l'agrément Centre social. A ce titre, l'association met en place des actions définies à partir d'un projet social couvrant la période 2020-2023.

La convention liant les différents partenaires du Centre social (CAF, Département, Fédération des centres sociaux et socioculturels de Bretagne et commune de Rosporden) ne concernait pas l'intégralité des 4 années concernées par le projet social mais seulement deux années 2020 et 2021.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant à la convention déjà validée par le Conseil Municipal pour prolonger cette convention de deux années supplémentaires (2022 et 2023) et ainsi s'achever aux mêmes échéances que le projet social.

L'avenant comprend principalement des réajustements techniques et n'implique pas de modifications sur les engagements de la commune, y compris financiers.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant à la convention du Centre social Chemin de Faire ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 16. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CRÈCHE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des Finances et de l'Administration Générale du 10 mai 2022 ;
- Vu la convention entre la Commune de Rosporden et la Crèche « Les Bisounours » pour la période 2019-2022 ;
- Vu les conséquences financières engendrées par l'épidémie de la Covid-19 ;

La Commune de Rosporden a signé une convention avec la Crèche « Les Bisounours » en 2019 fixant notamment les modalités financières de versement de la subvention à l'association gestionnaire de la Crèche.

La commune s'engage à verser une participation correspondant à 0.60 € par heure facturée.

La subvention est versée par anticipation à hauteur de 80% de l'année N-1, le solde étant versé en année N+1 sur présentation du document certifié de la CAF.

La crise sanitaire de la Covid-19 a fortement impacté le fonctionnement de la crèche en 2020 et 2021, celle-ci ayant dû fermer ses portes pendant un moment.

Considérant les conséquences financières que cette fermeture a engendré sur le budget de la Crèche, il semble important de la soutenir financièrement compte-tenu des circonstances exceptionnelles de ces deux dernières années.

Aussi, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle tenant compte des versements de 2019 qui fut une année « normale »

Les versements ont été les suivants :

- 2019 : 36 373,20 Euros
- 2020 : 29 098,08 Euros
- 2021 : 32 519,40 Euros

La subvention exceptionnelle serait par conséquent de 11 128,92 Euros (36 373,20 – 29 098,08 + 36 373,20 – 32 519,40).

Madame Isabelle MOREAU rappelle qu'en Commission des Finances, le problème de places à la Crèche pour les Rospordinois avait été évoqué, et demande s'il y a un représentant de la commune à la commission d'attribution des places.

Madame Marie-Thérèse JAMET lui répond que non, il y a seulement les parents.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra avoir des discussions avec la crèche à ce sujet, et notamment sur une possible participation des communes voisines.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle à la crèche « Les Bisounours » ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 17. AFFECTATION DES CHÈQUES CULTURE DE CCA

RAPPORTEUR : Jean-Marie CLOAREC

- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 10 mai 2022;
- Vu l'attribution par CCA de chèques culture à l'Ecole Municipale de Musique pour la saison 2021-2022;

44 chèques culture ont été attribués pour la saison 2021-22 par CCA à l'Ecole Municipale de Musique.

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux familles modestes de pratiquer la musique via un système de chèques réduction, attribués pour la pratique musicale individuelle et collective.

Une valeur de 2200 Euros a été attribuée pour la saison 2021-2022. Il a été acté que les tranches d'imposition inférieures à 650 (sur présentation d'un justificatif) bénéficieraient d'une réduction de 200 Euros pour un cours individuel de musique ou de 50 Euros pour un cours collectif.

Pour la saison 2021-2022, il a été constaté un reliquat de chèques culture faute d'inscrits relevant des tranches d'imposition concernées. Afin de ne pas perdre le bénéfice de cette aide, il est proposé d'attribuer dans la limite du nombre de chèques culture :

- 50 €uros supplémentaires concernant la tranche QF < 650 pour un cours individuel ;
- 100 €uros concernant la tranche QF651 > 1050 pour un cours individuel ;
- 100 €uros concernant la tranche QF1051 > 1450 pour un cours individuel ;
- 50 €uros concernant un QF < 1450 pour un cours collectif.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve l'affectation des chèques culture comme proposé ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les conventions et toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 18. CESSION D'UN TERRAIN À LA HAIE

RAPPORTEUR : Denis MAO

- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du 03 mai 2022 ;
- Vu le plan annexé ;

M. et Mme QUENTREC, résidents du lotissement de La Haie à Kernével, ont sollicité la commune afin d'acquérir un terrain communal voisin de leur propriété. Ce terrain n'a aucun usage particulier pour la commune et s'apparente donc à un délaissé communal. Son emprise approximative est d'environ 430m², à déterminer précisément par un bornage ultérieur.

Par ailleurs, du fait du nouveau PLU en cours d'enquête publique, ce terrain se verra classé en zone agricole, ce qui limitera les possibilités de constructions. Par exemple, la création de nouveaux logements sera interdite. Cependant, il pourra tout de même accueillir des structures annexes à l'habitation, limitées en surface (exemple : abri de jardin).

Au vu de ces circonstances, le prix proposé est de 3€/m².

La vente de ce délaissé communal doit toutefois respecter les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

L'emprise du terrain à borner est située dans la parcelle cadastrée section 092 E numéro 1969. Il est donc proposé de vendre ledit terrain au prix de 3€/m² pour un total à déterminer par un bornage, à M. et Mme QUENTREC, demeurant au lotissement de La Haie à Rosporden-Kernével. Les frais afférents à la vente (frais de bornage et d'acte notarié notamment) sont à la charge de l'acquéreur.

M. Pierre BANIEL fait remarquer que ce terrain fait partie d'un lotissement et est donc constructible.

M. le Maire répond que ce terrain n'est pas constructible ; il est classé en espace agricole et était censé être aménagé par le lotisseur ce qui n'a pas été fait. La commune n'aurait jamais dû accepter la rétrocession de terrain. Ce délaissé est entretenu par les agents de la commune.

La politique actuelle est de se séparer de tous les délaissés de voirie pour lesquels cela est possible car l'entretien coûte cher en main d'œuvre communale.

M. BANIEL demande si d'autres riverains n'étaient pas intéressés ce à quoi Denis MAO, adjoint répond que non.

M. BANIEL fait état de l'estimation des Domaines qui était de 30 € le m² semble-t-il.

M. le Maire lui répond que ce prix correspondait à un terrain constructible ce qui n'est pas le cas.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession d'une partie de la parcelle 092E 1969 à M. et Mme QUENTREC au prix de 3€/m² ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les conventions et toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 19. AFFECTATION DE PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du 3 mai 2022;
- Vu les projets d'aménagement annexés;

La commune sollicite une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants pour 3 projets en 2022 :

- l'aménagement de sécurité rue de Pont-Aven, entre le rond-point de Coat Canton et la rue Pasteur, dont le montant total des travaux est établi à 3 917.04 € HT. Les travaux consistent en la mise en place de chicanes pour réduire la vitesse des véhicules et apaiser la circulation ;
- la création de trottoirs rue Mermoz dans la continuité de l'aménagement déjà réalisé dans cette rue, afin d'assurer une jonction entre la rue Mermoz et la rue Ruveil. En effet, cette portion de voie n'avait pas fait l'objet d'aménagement tant que le secteur n'était pas entièrement urbanisé. Or, depuis début 2022, les constructions sont achevées. Le montant total des travaux est estimé à 54 977.50 €HT dont 42 830 €HT pour les trottoirs ;
- l'acquisition de deux radars pédagogiques solaires pour un coût de 3 539.50 €HT (4 247.40 €TTC).

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve la demande de subvention ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 20. DÉNOMINATION DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du 3 mai 2022 ;
- Vu le plan annexé (emprise de la dénomination en noir sur le plan) ;

Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) et la commune de Rosporden-Kernével ont collaboré pour la réalisation des travaux du pôle d'échanges multimodal qui se sont achevés fin mars 2022. Dans le cadre de ces travaux, deux esplanades ont vu le jour, ainsi qu'une nouvelle voie et des aires de stationnements attenants.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de nommer ce nouvel espace communal et communautaire "Place de Cornouaille".

Il est rappelé que ces mesures feront l'objet d'une publicité réglementaire et qu'elles seront transmises en parallèle au service des impôts fonciers, au bureau du cadastre, au SDIS, à la Poste et à Sign'adresse (<http://geobretagne.fr/signalement/>).

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve la dénomination présentée ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 21. DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'IMPLANTATION DE L'ABRI DE JARDIN DU CAMPING MUNICIPAL

RAPPORTEUR: Bernard FRENAY

- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du 03 mai 2022 ;
- Vu la déclaration préalable de travaux déposée le 14 avril 2022, enregistré sous le numéro DP 029 241 22 000 43;

Le projet consiste en l'installation d'un abri, de type abri de jardin, au camping municipal, en remplacement de celui ayant été incendié, à Pen Ar Pont à Rosporden, près des structures déjà existantes.

L'objectif est de disposer d'une zone de stockage, et d'y installer également une borne de recharge pour les vélos électriques des campeurs afin que la charge puisse se faire à l'abri des éventuelles intempéries.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal:

- Approuve la déclaration préalable ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 22. DÉCISIONS DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Rosporden du 26 mai 2020 portant délégation au Maire;

Les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal sont les suivantes :

- La commune a contracté un marché à bons de commande avec l'entreprise SIGNAUX GIROD pour la fourniture de panneaux de signalisation routière en 2020. Le marché, notifié le 9 février 2020, présente une clause butoir de 3.5% à l'article 4 du CCAP : « l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 5 % maximum l'an. L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3,5% l'an".

Or cette clause n'est pas adaptée au contexte actuel de très forte augmentation des prix, en particulier celle des matières premières. C'est pourquoi le syndicat des équipements de la route (SER) a proposé à la profession une formule de révision en adéquation avec le coût des prestations concernées qui est la suivante :

35% ICHT-IME + 15% FSD1 + 20% aluminium + 15% produits en acier allié + 15% BT10

Avec ICHT-IME = salaires, FSD1 : frais et services divers, BT10 : film plastique

Compte tenu de ces éléments, la société SIGNAUX GIROD sollicite la bienveillance de la collectivité pour ne pas appliquer la clause butoir prévue initialement au marché et de permettre la révision des prix du marché selon la formule proposée par le SER, ce qui génère une révision de prix de 19.6%.

Suite à négociation avec le fournisseur, la Commission Aménagement Durable réunie le 3 mai 2022 a validé une révision de prix à hauteur de 12%.

Le Conseil Municipal :

- A pris connaissance des décisions présentées ;

27

4

W

6

1

1

Flavio

Assurance

10

1

1

6n'

1

1

1

1

1

1

6

1